ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MANDAT D'ETUDES PREALABLES

CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES POUR LA CREATION D'UN STADIUM SUR LE SITE DES ANCIENS ENTREPOTS SNCF, RUE JEAN MONNET, A NOGENT-SUR-MARNE

ENTRE :

La Commune de Nogent-sur-Marne, représentée par son Maire, M. Jacques JP MARTIN, ou son représentant, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne place Roland Nungesser à Nogent-sur-Marne dument habilité par la délibération n°14/ du 16 décembre 2014

Ci-après désignée par les mots « la Commune ».

ET :

La Société Publique Locale Marne au Bois Aménagement, représentée par son directeur général, M. Thierry FAURE

Téléphone : 01 45 11 16 55

Télécopie : 01 41 95 84 28

Adresse électronique : marneaubois@orange.fr

Ci-après désignée par les mots « le Mandataire ».

Contenu

ARTICLE 1. MISSIONS DU MANDATAIRE 3
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES MISSIONS 4
ARTICLE 3. PRESTATAIRES INTELLECTUELS 6
ARTICLE 4. ROLE DES PRESTATAIRES INTELLECTUELS ET DU MANDATAIRE 6
ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES 6
ARTICLE 6. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES 6
ARTICLE 7. PRESENTATION DES ETUDES 7
ARTICLE 8. COMITE DE PILOTAGE 7
ARTICLE 9. ASSURANCES 7
ARTICLE 10. PASSATION DES MARCHES 7
ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE 8
ARTICLE 12. COMPTABILITE DES ETUDES 8
ARTICLE 13. FINANCEMENT ET PAIEMENT 9
ARTICLE 14. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE 9
ARTICLE 15. RESILIATION 10
ARTICLE 16. PENALITES 11
ARTICLE 17. ACTIONS EN JUSTICE 11

PREAMBULE

Le présent mandat d'études préalables entre dans le cadre d'intervention des SPL, définit par la circulaire N°COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011.

Dans le cadre d'un mandat, agissant au nom et pour le compte de l'une des collectivités territoriales actionnaires, la SPL est soumise aux règles applicables à cette personne, c'est-à-dire au code des marchés publics.

Les objectifs de la Commune et les contraintes du site sont les suivantes.

L'étude porte sur le projet de construction d'un nouvel équipement municipal, un stadium, sur le site des anciennes emprises SNCF rue Jean Monnet.

La ville a déjà établi un programme détaillé de cet équipement. Ce programme comprend également les besoins en matière d'accessibilité du site et de stationnement.

Le site de l'opération, situé dans le quartier Plaisance – Mairie, est une ancienne zone d'activité SNCF que la ville de Nogent-sur-Marne a récemment acquise, d'une surface totale de 14 241 m². Il est situé dans le périmètre d'une Z.A.C.

Il se caractérise en particulier par des contraintes techniques fortes, avec en sous-sol, la présence du tunnel de l'autoroute A86, et sur sa limite est, une voie SNCF inutilisée mais non désaffectée. Il doit également supporter les sorties de secours du tunnel de l'A86.

En faisant, l'acquisition de ces terrains, l'objectif de la Commune de Nogent-sur-Marne était de réaliser un projet d'aménagement sur ce secteur qui répondra à des enjeux urbains identifiés par la ville, en accueillant en particulier des équipements publics et du stationnement, dont un Stadium visant à remplacer le gymnase Gallieni, situé place du marché.

Le déplacement du gymnase Gallieni étant un préalable indispensable au projet de réaménagement du Cœur de Ville, il s'agit d'un objectif prioritaire.

Par ailleurs, la commune envisage l'implantation sur ce site du Centre Technique Municipal.

Aujourd'hui, la ville a réalisé sur la partie sud du site, la maison des associations dans des bâtiments modulaires.

Elle utilise la partie nord et la partie centrale du site comme espace de stockage pour les services techniques.

ARTICLE 1 : MISSIONS DU MANDATAIRE

L'étude est une assistance à maîtrise d'ouvrage dans la recherche d'un montage juridique, opérationnel et financier liée à la réalisation d'équipements publics et permettant à la commune de prendre des décisions et réaliser son projet.

Aujourd'hui, celle-ci doit faire face à plusieurs problématiques :

- Les présences du tunnel, de ses sorties de secours et de la voie SNCF qui, sans interdire la constructibilité du site, le contraignent fortement.
- Une exigence de délai de réalisation de l'équipement stadium. Afin de permettre le lancement de l'aménagement du cœur de ville, l'équipement (ou au minimum la partie correspondant au transfert du gymnase Gallieni) devrait être réalisé en 2017.

- l'aménagement du site dans sa globalité en prenant en compte les exigences de stationnement et les contraintes d'accessibilité et de sécurité.
- Les conditions de financements du stadium, d'une part, et des aménagements complémentaires, d'autre part.
- Le projet d'implantation du centre technique municipal.

Pour ce faire, ces études doivent s'organiser en plusieurs missions correspondant à autant de jalons à valider par la ville :

- **concernant le stadium :** mise à jour du programme technique du stadium et analyse de la faisabilité juridique et financière du montage opérationnel.
- **concernant le site dans sa globalité :** étude de faisabilité et établissement d'un plan programmatique sur la totalité du site.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS

La commune de Nogent-sur-Marne confie au mandataire qui l'accepte la mission de réaliser et de faire réaliser, au nom et pour le compte de celle-ci et sous son contrôle, l'ensemble des études préalables nécessaires à la réalisation des missions ci-dessous détaillées.

Pour ce mandat, le mandataire est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire.

La TVA est payée en sus.

Dans le cas où le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle de la présente mission devaient être modifiés à quelque stade que ce soit de l'avancement du mandat, le représentant de la commune, sur demande expresse du mandataire serait tenu de saisir l'organe délibérant de la commune avant toute poursuite du mandat, ce qui nécessiterait alors l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MANDATAIRE

Le maître d'ouvrage confie au mandataire le soin de réaliser, de manière concomitante, les volets suivants :

1) Volet n°1 : Etude de faisabilité d'un projet d'aménagement global

A) <u>Description du fonctionnement et des contraintes du site</u>

Recueil des objectifs généraux de la commune et des contraintes du site, dans sa globalité.

→ Rencontre des services de la ville, et, si besoin, des usagers du site tant privés que publics.

→ analyse des contraintes réglementaires de constructibilité, d'accessibilité et de sécurité (périmètre situé dans une Z.A.C.).

B) Définition d'un programme d'aménagement global

→ synthèse des projets à court et moyen termes (équipements publics et privés)

→ La définition du projet urbain et du périmètre du projet d'aménagement

→ étude capacitaire, plan-programme

→ définition des aménagements de voirie et d'accompagnement des constructions.

C) Établissement d'un bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement

Nous étudierons plusieurs hypothèses en fonction des choix programmatiques et des capacités d'investissement de la commune.

2) Volet n°2 : Actualisation du programme technique du stadium et analyse de la faisabilité juridique et financière du montage opérationnel.

A) Analyse de la faisabilité technique de la constructibilité du site, selon plusieurs hypothèses.

→ Restructuration lourde des hangars existants pour les transformer en gymnases

→ Démolition-reconstruction

Ces hypothèses impliquent, en particulier, d'analyser les problématiques de l'isolation coupe-feu par rapport au tunnel, d'une part, et les techniques de fondations à envisager, d'autre part.

→ Rencontre avec la DIRIF et, si besoin, la SNCF.

→ Accompagnement et concertation avec les riverains et tout autre partenaire.

→ Définition du profil HQE de l'équipement.

B) Recherche et étude comparative de modes constructifs en préfabrication en usine, permettant d'optimiser les délais de réalisation.

C) Estimation du coût d'investissement et des coûts d'entretien-maintenance

D) Analyse de la faisabilité juridique et financière du montage opérationnel

I) **Faisabilité juridique :** analyse des avantages et inconvénients d'un montage en BEA, par rapport à d'autres types de montage.

II) **Faisabilité financière et fiscale :** étude comparative, présentation des aspects financiers et fiscaux de montages divers, dont un montage en BEA-CMD, conception de modèles présentant l'intégralité des flux financiers.

III) **Etablissement de calendrier détaillé.**

Pour réaliser l'ensemble de ces missions, le mandataire s'appuiera en outre, en tant que de besoin, sur des experts juridiques et des bureaux d'études techniques spécialisés.

ARTICLE 4 : ETUDES TECHNIQUES

Le maître d'ouvrage confie au mandataire le soin de faire réaliser par des entreprises et bureaux d'études spécialisés, les relevés et diagnostics techniques suivants :

- Les études géotechniques, diagnostics avant travaux et avant démolition, diagnostics pollution
- Les diagnostics structurels, les diagnostics thermiques…
- Les relevés topographiques et de géomètre, plans de division, établissement des bornages contradictoires, etc…

Chacune de ces missions fera l'objet d'un projet de marché spécifique, établi par le mandataire et qui sera soumis, préalablement, au maître d'ouvrage pour approbation.

Le mandataire assure le pilotage, la coordination et l'animation des différents intervenants et gestion des contrats. Il assure également l'Information permanente du mandant sur l'état d'avancement des études.

ARTICLE 5 : PRESTATAIRES INTELLECTUELS

La préparation du choix des techniciens et hommes de l'art incombera au mandataire s'effectuera conformément aux dispositions du Code des marchés publics, du code de l'urbanisme et par référence à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985. Le choix sera approuvé par le maître d'ouvrage avant signature des contrats par le mandataire.

Ce dernier signera les contrats correspondants et devra avertir chacun des cocontractants de sa qualité de mandataire.

Le mandataire s'oblige à adresser l'ensemble des contrats d'étude et de maîtrise d'œuvre passés en procédures formalisées au représentant de l'Etat préalablement à tout début d'exécution.

ARTICLE 6 : ROLE DES PRESTATAIRES INTELLECTUELS ET DU MANDATAIRE

Les rôles respectifs des maîtres d'œuvre et du mandataire, sont définis par référence à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 précitée et à ses décrets d'application.

En conséquence, il est précisé que la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette mission de maître d'œuvre sera assurée par le ou les techniciens compétents (Architecte, BET ...) qui en assurera toutes les attributions et responsabilités vis à vis du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES

La commune autorise dès maintenant le mandataire à faire effectuer sur son domaine, tous les levés de plan et sondages nécessaires. Les frais de ces études seront supportés par la commune.

La commune s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter au mandataire l'accomplissement de sa mission.

Dès la notification du marché, elle s'oblige à remettre au mandataire, sans délai, toutes les études réalisées antérieurement à son initiative et documents en sa possession nécessaires à un bon déroulement de la mission.

ARTICLE 8 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES

La convention de mandat prendra effet à compter de la date de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

A cette date, le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser les études objet du présent Mandat conformément au planning annexé.

ARTICLE 9 : PRESENTATION DES ETUDES

Avancement des études

Tous les 15 jours, la commune sera tenue informée de l'avancement des études et chaque fois que nécessaire.

A cette fin, le mandataire s'engage à informer la mairie, et le cas échéant les personnes qu'il désignera, de toute réunion d'études qu'il organisera concernant l'opération aux fins d'y assister ou de s'y faire représenter.

Remise des documents

La remise du dossier de fin d'études et son acceptation par la Commune vaudra achèvement de la mission d'études confiée au mandataire.

ARTICLE 10 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est constitué pour suivre ces études.

La Commune désigne les membres de comité de pilotage qui se réunira au minimum tous les 15 jours.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le mandataire sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par la présente convention de mandat, ce dont il justifiera auprès du maître d'ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification du mandat.

ARTICLE 12 : PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code des marchés publics applicables à la commune s'appliquent au mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

Le mandataire utilisera les procédures prévues par le Code des marchés publics après accord de la commune mandante sur ce choix et remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus audit Code.

Le mandataire proposera des projets de marchés et de règlement de la consultation et justifiera les critères de choix proposés ainsi que leur pondération et leurs modalités de notation.

Lors de l'analyse des offres, le mandataire assurera, pour le compte de la Commune, l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance à l'ouverture de celles-ci, les analysera et préparera les éléments du choix des candidats.

Le mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement, à leur signature, et les rendra exécutoires.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

Le mandataire transmettra, au nom et pour le compte de la commune, les marchés signés par elle au représentant de l'État. Il établira, signera et transmettra s'il y a lieu le rapport.

Il notifiera ensuite ledit marché au titulaire et en adressera copie à la commune.

ARTICLE 13 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Etudes confiées au mandataire

Cette rémunération recouvre les prestations fournies par le mandataire, au titre des tâches telles que listées à l'article 2.

Le montant de la rémunération forfaitaire et non révisable du mandataire est arrêté à **50 000 € HT T.V.A.** en sus au taux en vigueur -Valeur **décembre 2014.**

Etudes techniques

Coût, euro pour euro, des études confiées à des entreprises et bureaux d'études spécialisés pour l'établissement des rapports, diagnostics et investigations techniques complémentaires, tel qu'il résultera, taxes comprises, des factures et mémoires présentés et réglés par le mandataire et pour le compte de la commune.

A titre prévisionnel, leur coût total est estimé à : **40 000 € HT, T.V.A.** en sus au taux en vigueur -Valeur **décembre 2014.**

Il est ici précisé que le montant ci-avant défini sera ajusté sur les sommes effectivement payées aux bureaux d'études par le mandataire, et que tout dépassement des coûts estimés ci-dessus, sera soumis à l'agrément de la commune et fera l'objet d'un avenant. Le seuil maximum de dépassement toléré est de 10% du montant prévisionnel

Si des études ou prestations non prévues au titre des articles 11.01 et 11.02 se révélaient nécessaires, leur définition et la fixation de leur coût feraient l'objet d'un accord préalable de la commune et donneraient lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une lettre de commande particulière.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE DES ETUDES

Le mandataire tiendra une comptabilité particulière à cette mission, de façon distincte de sa propre comptabilité.

A ce titre, il procédera pour le compte de la commune au règlement des sommes dues aux tiers, ainsi qu'à l'encaissement des différentes recettes éventuelles liées à la poursuite des études (subvention - aides diverses, etc...).

Cette comptabilité enregistrera également l'ensemble des moyens de financement propres à l'opération, qu'il s'agisse d'avances faites par la commune au mandataire, ou de tous autres moyens financiers mis en place par le mandataire pour la bonne exécution de sa mission.

Toutes les pièces comptables seront transmises à la Commune.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT ET PAIEMENT

Financement des dépenses

Le financement de la totalité des dépenses toutes charges comprises sera à la charge de la commune, qui s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires à leur règlement.

Paiements

Conformément au code de l'urbanisme et aux dispositions prévues au marché, ce paiement des dépenses par le mandataire interviendra au moyen de fonds mis à disposition par le mandant au fur et à mesure des dépenses.

Le paiement par la commune au mandataire du coût des études interviendra au fur et à mesure de la réalisation des études.

Il appartient au mandataire de faire parvenir chaque demande de paiement des titulaires des marchés d'études préalables, un récapitulatif justifié des sommes nécessaires.

La commune versera au mandataire les sommes correspondant aux dépenses effectuées pour son compte dans les 30 jours de la présentation des factures correspondantes qui comprennent :

- le remboursement des débours effectués par le mandataire pour le compte de la commune,
- la rémunération du mandataire telle que définie à l'article 9.1 ci-avant.

Cette somme est payée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

Pour éviter les problèmes de trésorerie, une somme correspondant à **25%** du montant du marché des études est versée au mandataire dans les 30 jours de la notification de son marché.

A la fin de chaque étude, 25% du montant du mandat seront versés au mandataire.

Le solde de la rémunération sera versé à la fin du mandat après acceptation de la mission par la Commune.

Le mandataire adressera à la commune toutes les factures originales accompagnées le cas échéant de toutes pièces ou attestations justificatives telles que définies par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007.

Passés les délais, et faute pour la commune de respecter les échéances ci-dessus, elle deviendrait seule responsable des conséquences des retards dans les délais de réalisation (intérêts ou pénalités de retard, variation des prix, report des délais de réalisation, etc…) sans que la responsabilité du mandataire puisse être mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 16 : CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Achèvement de la mission du Mandataire sur le plan technique

La mission du Mandataire s'achèvera à la remise, par le Mandataire au Mandant, du rapport final de fin d'études et de l'ensemble des études réalisées par les prestataires.

Achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier

Après remise du rapport de fin d'études, le Mandataire conservera sa qualité pour :

- solder les marchés confiés à des tiers et pour le compte du Maître d'ouvrage,
- procéder à la reddition des comptes de l'opération dans les conditions ci-après définies.

Reddition des comptes de l'opération

Le Mandataire notifiera l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la remise du rapport de fin d'études.

Le Maître d'ouvrage notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation expresse ou tacite par le Maître d'ouvrage de la reddition des comptes de l'opération vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par le Maître d'ouvrage ou à l'expiration du délai ci-avant précisé, le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Résiliation sans faute

Le Maître d'ouvrage pourra résilier le présent mandat, moyennant le respect d'un préavis de un mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Le Maître d'ouvrage devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. (la rémunération du mandataire sera proratisée)

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 14. En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi après avoir épuisé les modes de règlement amiable.

ARTICLE 18 : PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux **articles 2.01 et 2.02**ci-dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise de la reddition des comptes de l'opération prévue à l'article 12.03 : une pénalité forfaitaire de 4% du montant HT du marché (après mise en demeure adressée par le Maître d'ouvrage au Mandataire restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois de la réception de ladite mise en demeure) ;

2°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

3°) En cas de retard pris dans le respect du calendrier des études annexé à la présente convention, la pénalité sera de 5% du montant du marché. Cette pénalité s'applique au bout de 15 jours de retard et se renouvelle 15 jours plus tard.

ARTICLE 19 : ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire devra assister la commune pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat de la commune. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra autant que de besoin, se rendre à des rendez-vous avec l'avocat.

A ....., le .....

Pour la Commune……

Pour le Mandataire ……

Planning prévisionnel

MANDAT D'ETUDES PREALABLES - STADIUM DE NOGENT-SUR-MARNE

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1	**1 CM pour mandat à la SPL**	**1 jour**	**Mar 16/12/14**	**Mar 16/12/14**
2	**2 ETUDES PREALABLES : VOLET 1**	**70 jours**	**Lun 22/12/14**	**Ven 27/03/15**
3	2.1 Description du fonctionnement et des contraintes du site	1 mois	Lun 22/12/14	Ven 16/01/15
4	2.2 Définition d'un projet d'aménagement global	30 jours	Lun 19/01/15	Ven 27/02/15
5	2.3 Etablissement d'un bilan d'aménagement prévisionnel	20 jours	Lun 02/03/15	Ven 27/03/15
6	**3 ETUDES PREALABLES : VOLET 2**	**70 jours**	**Lun 26/01/15**	**Ven 01/05/15**
7	3.1 Actualisation du programme Stadium	1 mois	Lun 26/01/15	Ven 20/02/15
8	3.2 Recherche étude comparative modes constructifs	15 jours	Lun 26/01/15	Ven 13/02/15
9	3.3 Estimation coût investissement et coût global	28 jours	Lun 23/02/15	Mer 01/04/15
10	3.4 Faisabilité juridique et financière	22 jours	Jeu 02/04/15	Ven 01/05/15

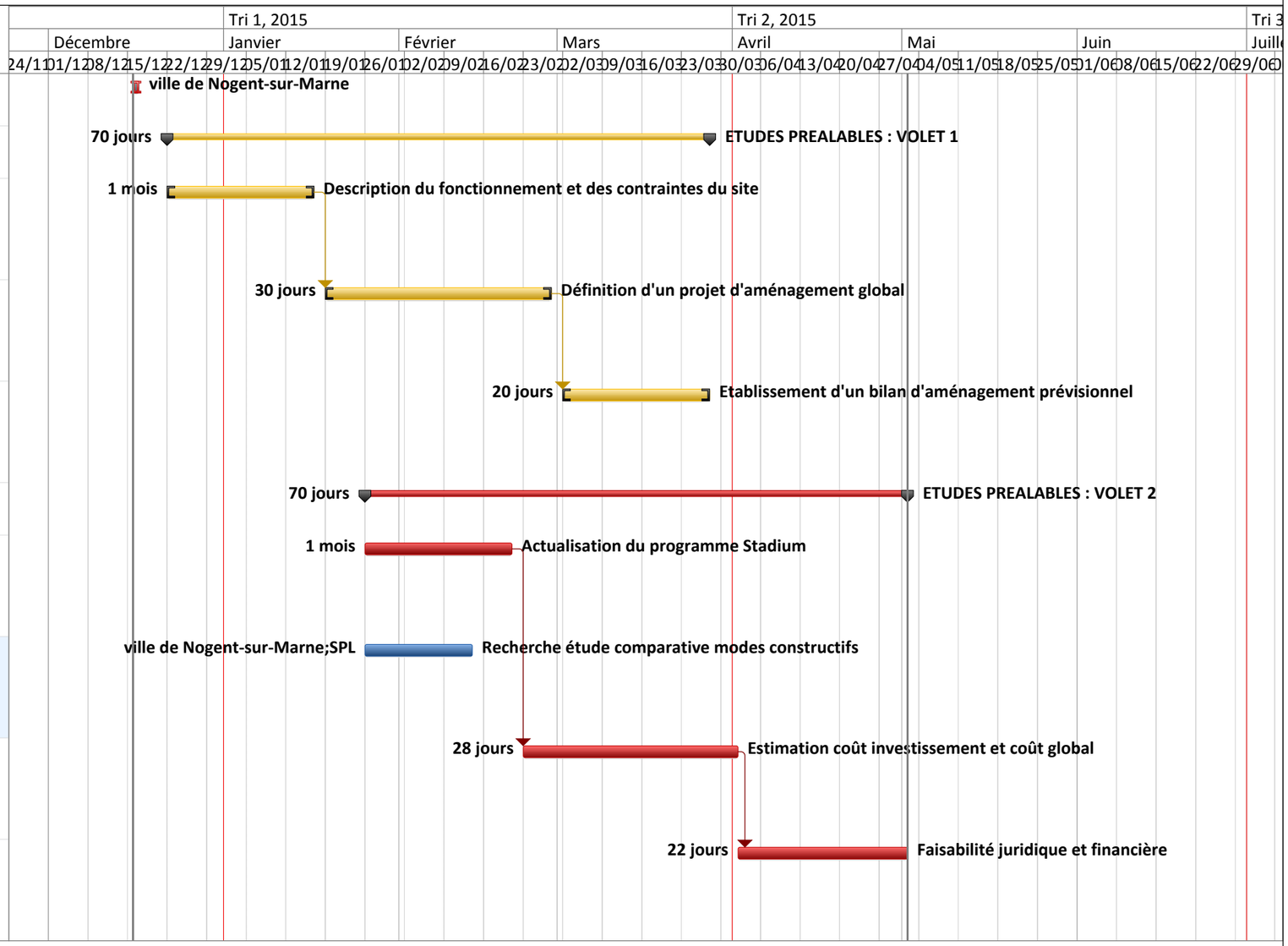

Mer 26/11/14

Marne-au-Bois Aménagement

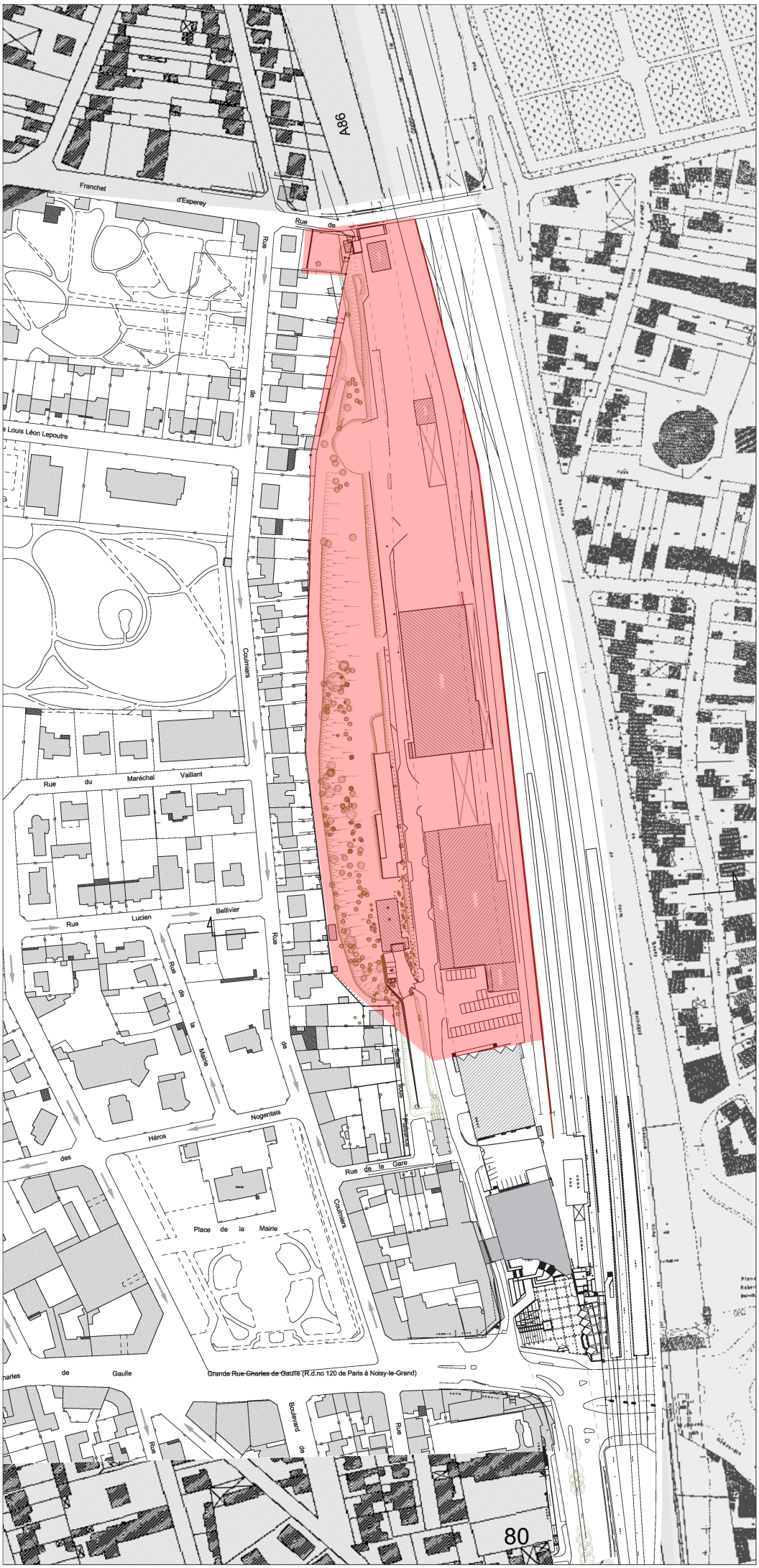

Nogent-sur-Marne
Mandat d'études préalables
Création d'un stadium
rue Jean Monnet
Plan du périmètre de l'étude